



MPD/ Liggeey

**Mouvement des Patriotes
pour le Développement**

CONVICTION – PATRIOTISME – TRAVAIL

Tout pour la patrie, la preuve par l'action

Ouest - Foire, Cité COCHAPEC Lot N° 8, BP: 42 852 Dakar - Fann

Tel: 33 820 77 55, Site web: www.mpdliggeey.com

MOUVEMENT DES PATRIOTES POUR LE DÉVELOPPEMENT/ LIGGEEY / MPD / LIGGEEY

STATUTS

TITRE I – Principes généraux, dénomination, siège, sigle et emblème :

Article Premier : Nature

En vertu des dispositions de la constitution, des lois et règlements en vigueur au Sénégal, il est créé entre Sénégalais, adhérant librement aux présents statuts, une association constituant un parti politique dénommé « Mouvement des Patriotes pour le Développement / Liggeey » dont le sigle est MPD/ LIGGEEY, pour une durée illimitée.

L'idéologie du MPD/ LIGGEEY est le libéralisme patriotique pour le développement. Toutefois, le parti peut nouer des alliances avec d'autres formations politiques d'obédience idéologique différente au nom d'une convergence de vues au profit du développement et de l'avenir de la patrie.

Article 2 : Objet et principes républicains et démocratiques

Le MPD/LIGGEEY s'engage à respecter scrupuleusement la Constitution et les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie et exprime sa volonté ferme à participer activement et en toute légalité à leur promotion et à leur défense.

Le but du MPD/LIGGEEY est la conquête démocratique et l'exercice inclusif du pouvoir visant le développement durable et harmonieux de la Patrie, le Sénégal, et la construction harmonieuse et concertée de l'unité politique et économique de l'Afrique passant par la réalisation de cadres de bon voisinage entre pays limitrophes et de solides organisations sous – régionales et régionales biens unies et solidaires.

Cette vision selon laquelle, convaincu, un patriote travaille avec loyauté, endurance et honneur en faisant preuve au quotidien de l'amour des siens tout en combattant toute forme de haine des autres confère à chaque citoyen un statut de sentinelle à la République démocratique, essence de notre commun Vouloir Vivre Ensemble entretenu dans la vie de chaque jour par les valeurs de grandes convictions démocratiques, du patriotisme et du travail bien fait.

Le parti s'inspire des principes et des valeurs républicains, laïques, démocratiques et du respect de la souveraineté nationale qui sont le socle de cohésion sociale et de la concorde nationale.

Pour réaliser cette vision, le MPD/LIGGEEY oriente stratégiquement ses objectifs vers la réalisation d'actions prioritaires que sont:

- ✓ l'impulsion d'un développement durable et harmonieux de la Patrie à travers la territorialisation des politiques publiques au sein d'entités territoriales viables et aménagées selon les critères agro - écologiques, la mobilisation des énergies matérielles, intellectuelles et morales, le travail inclusif de toutes les forces vives de la nation au service de la Patrie et des patriotes ;
- ✓ la réalisation de l'Union africaine assortie de la création de véritables pôles économiques de développement durable dont les citoyens ont en partage la promotion des valeurs africaines et du renforcement du dialogue et de la cohésion des peuples du monde, dans le respect de la différence, comme un avantage pour l'humanité ;
- ✓ l'éducation civique et morale pour restaurer nos valeurs cardinales en déperdition afin de consacrer, en la célébrant, la primauté de la Patrie, en interrelation intelligente avec le reste du monde sans que les courants d'obédience libertine, sectaire et/ou fondamentaliste n'ébranlent son socle culturel de croyances, de convictions patriotiques et de République démocratique irréversible ;
- ✓ la préservation de la paix sociale pour une cohabitation harmonieuse qui suppose la garantie d'un travail décent à chaque patriote, la promotion du culte de l'excellence et du mérite incluant la création et l'égalité des chances de réussite pour tous les patriotes ainsi que la suppression des inégalités et la réparation de celles-ci par la juste répartition des ressources de la patrie notamment l'offre de services sociaux de base et d'infrastructures structurantes entre le monde rural et le monde urbain ;

- ✓ la construction, à l'échelle d'une génération, la transformation structurelle de la Patrie avec l'ambition d'en faire un pays émergent par la contribution significative de tous les segments d'une société sénégalaise, moderne et entreprenante, qui entretient dans la voie du progrès soutenu son bien-être et celui des générations à venir.

Article 3 – Siège

Le siège du Mouvement des Patriotes pour le Développement / Liggeey est fixé à Dakar, à Ouest - Foire, Cité COCHAPEC Lot N° 8, BP: 42 852 Dakar - Fann, Tel: 33 820 77 55, Site web: www.mpdliggeey.com

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil National, sur proposition du Bureau.

Article 4 - Adhésion

Le parti est ouvert à tous les Sénégalais sans distinction de sexe, de race, d'ethnie et de religion. L'adhésion au Mouvement des Patriotes pour le Développement / Liggeey signifie l'acceptation des présents statuts.

Les membres du MPD / LIGGEEY sont des personnes physiques ayant effectué leur serment d'adhésion et acquitté leur cotisation annuelle pour l'année calendaire en cours.

Un membre de l'année calendaire précédant l'année calendaire en cours reste toutefois membre pendant les deux premiers mois de l'année calendaire en cours, même s'il n'a pas cotisé pour cette nouvelle année.

Le montant de la cotisation est fixé par le Bureau, qui peut dispenser un candidat à l'adhésion du paiement de tout ou partie de la cotisation ou retarder son exigibilité. Une adhésion peut être refusée par le Bureau selon une procédure fixée par le règlement intérieur.

Le membre doit accepter et s'engager à promouvoir la Charte patriotique et le projet de politique générale du parti tout en respectant scrupuleusement la discipline du parti.

L'adhésion est individuelle et donne droit à une carte de membre.

La qualité de membre se perd par le décès, la démission adressée au Président ou par l'exclusion prononcée par la Commission d'Arbitrage créée à cet effet sur proposition du Bureau du Conseil national validée par le Président du parti.

Le MPD/Liggeey pourra coopérer étroitement avec le ou les syndicat (s) ou la confédération syndicale dont l'orientation sera en harmonie avec ses options et son approche démocratique et patriotique.

Article 5 : Distinction

Le MPD/LIGGEEY se distingue par les signes et symboles suivants :

1 – La devise du parti est : conviction – patriotisme - travail.

2 – Son slogan : Tout pour la patrie. La preuve par l'action.

3 – Les couleurs sont le gris et le bleu. Le gris et le bleu sont les symboles de la hauteur et de l'ampleur des devoirs d'ambitions patriotiques qui mobilisent les membres du parti autour des valeurs et des objectifs de la République, de la démocratie et du développement en référence au ciel gris et bleu comme limite des ambitions du Parti et de ses membres. La couleur traditionnelle principale du Parti est le gris par laquelle les Patriotes pour le Développement se font distinguer dans les manifestations populaires et les compétitions électorales.

4 – L'emblème est la Colombe blanche qui se détache du ciel bleu et porteuse d'une branche verte qui symbolise sa contribution à l'édification d'une patrie politiquement paisible et économiquement développée sous l'autorité d'une élite transparente, de bonne moralité, honnête, patriotique et reconnaissante et fière de ses origines.

TITRE II : ORGANISATION – ADMINISTRATION

CHAPITRE I : ORGANISATION

SECTION 1 : INSTANCES DE BASE

Le Mouvement des Patriotes pour le Développement / Liggeey, MPD/ LIGGEEY est organisé en :

- Unité de Veille et d'Actions patriotiques (UVAP)
- Sous – section
- Section
- Délégation départementale
- Délégation extérieure

Article 6 : Les Unités de Veille et d'Actions Patriotiques (UVAP)

Le noyau de base du Parti est l'Unité de Veille et d'Actions Patriotiques. Une Unité de Veille et d'Actions Patriotiques (UVAP) est composée d'un nombre de 25 membres résidant dans un quartier ou un village d'une Commune du Sénégal ou partageant un même centre d'intérêt ou une même fréquentation, selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Le président de chaque Unité est élu par les adhérents qui la composent selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur, pour un mandat d'un an renouvelable trois fois au maximum.

Lorsque le président n'est plus éligible à la tête de l'Unité dont il est membre, il peut en rester un membre simple ou former une nouvelle Unité qu'il pourra présider dans les mêmes conditions.

Il organise la vie interne de l'Unité et veille à la libre expression de chaque adhérent au sein de l'Unité.

Le Président ou tout membre du bureau d'une Unité peut être destituée sur pétition motivée d'au moins 2/3 des adhérents la composant après validation par la Direction politique nationale, ou sur décision du Conseil National, statuant sur la proposition de la Direction Politique Nationale du MPD / Liggeey.

L'Unité est dirigée par un bureau de cinq membres dont la désignation et les fonctions sont organisées par le Règlement Intérieur du Parti.

L'Unité choisit en son sein deux représentants pour siéger au bureau de la sous - section.

Chaque Unité propose, selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur, les candidats à toutes les élections qui concernent son périmètre géographique à la Commission d'Investiture créée à cet effet.

Article 7 : - La Sous – section patriotique

Chaque regroupement de dix (10) Unités de Veille et d'Actions Patriotiques dans une zone géographique commune constitue une Sous - Section Patriotique. Elle est dite rurale ou urbaine selon sa localisation dans une zone rurale ou urbaine. Chaque sous – section désigne cinq représentants à l'Assemblée générale de la Section patriotique dont elle dépend.

La sous – section se réunit en Assemblée générale chaque fois que de besoin.

Elle est dirigée par un bureau qui comprend :

- quinze membres élus par l'Assemblée générale,
- les membres de droit choisis par les Unités en raison de deux représentants par Unité.
- La sous section choisit cinq représentants pour être membres du Conseil exécutif de la section et deux représentants pour siéger au bureau de la section.

Article 8: La Section patriotique communale rurale ou urbaine

L'ensemble des sous - sections patriotiques dans une même commune (rurale ou urbaine) forme une Section patriotique communale urbaine ou rurale. L'Assemblée générale de la section patriotique communale est composée de tous les membres en situation régulière de la commune concernée.

Le Conseil exécutif est l'organe de délibération de la Section. Il est composé de cinq représentants par sous – section patriotique.

La section est dirigée par un bureau de vingt cinq membres élus par le Conseil exécutif et des membres de droit au nombre de deux par sous – section.

Article 9 : La Délégation patriotique départementale

Les sections d'un département forment la Délégation patriotique départementale.

L'organe de délibération de la Délégation patriotique départementale est le **Conseil exécutif patriotique départemental**. Il est composé de l'ensemble des cinq représentants choisis par chaque Section patriotique rurale ou urbaine.

La délégation départementale est dirigée par un bureau de trente cinq membres élus par le Conseil exécutif patriotique départemental en plus de deux membres de droit choisis par chaque section patriotique communale rurale ou urbaine.

L'ensemble des membres d'un département en situation régulière compose l'Assemblée générale de la Délégation patriotique départementale.

Article 10: La Délégation nationale patriotique des Sénégalais de l'extérieur

Les instances de base du parti sont organisées à l'étranger dans les mêmes formes et modalités qu'au Sénégal conformément à l'architecture administrative du pays concerné. L'interprétation de ladite organisation administrative d'un autre pays en comparaison à celle sénégalaise peut être confiée à la Direction politique nationale par saisine officielle.

En cas d'absence d'un nombre important de membres dans un pays donné ou une de ses entités administratives, après saisine officielle de la direction politique nationale par les membres du parti concernés, celle –ci peut accorder un traitement spécial qui diminue le nombre de membres exigé par les textes du parti sous forme de décision signée par le Président du Parti.

Article 11: La Fédération des délégations nationales patriotiques des Sénégalais de l'extérieur

Les Délégations patriotiques des Sénégalais de l'extérieur d'un même continent forme une **Fédération continentale de délégations patriotiques extérieures**.

L'organe de délibération de la Fédération continentale des délégations nationales patriotiques des Sénégalais de l'extérieur est le **Haut conseil continental exécutif** composé d cinq membres par pays concerné.

L'Assemblée générale est composée de tous les membres du parti résidant dans un des pays concerné et en règle avec les textes du Parti.

Les élections des membres des bureaux sont organisées en prenant en compte les réalités spécifiques aux membres et aux pays concernés par le recours à des moyens de vote qu'offrent les technologies de l'information et de la communication pour parer aux difficultés liées aux distances et aux décalages horaires.

La Fédération est dirigée par un **bureau exécutif continental** de onze membres en plus de deux membres de droit choisis par chaque Délégation patriotique des Sénégalais de l'extérieur des pays concernés.

Section 2 : INSTANCE SUPRÊME

Article 12 – Le Congrès

Le Congrès est l'instance suprême du Parti. Il réunit les représentants des membres choisis par les délégations départementales, des Sénégalais de l'extérieur et des organismes nationaux.

Il est organisé au moins une fois en session ordinaire au cours du mandat de cinq ans entre le renouvellement intégral des instances du parti sur convocation du Président. Il peut se tenir en session extraordinaire autant de fois que de besoin dans les mêmes formes avec un allègement des procédures décidé par la Direction politique nationale.

Sont membres de droit : les membres du Conseil national, de la Direction politique nationale, les cinq responsables des Fédérations continentales, les parlementaires, les maires et autres élus à la tête d'une collectivité locales, les ambassadeurs et consuls généraux et les ministres membres du parti.

Le Président du parti peut désigner des observateurs et informe le Conseil national par des formes adéquates.

Les 2 /3 des instances départementales et des organismes nationaux peuvent également convoquer le Congrès en session extraordinaire. Dans ce cas, les initiateurs financent sa tenue en justifiant la conformité des méthodes et sources de financement avec les valeurs et exigences de transparence et de licéité du parti au Conseil national. La dernière décision revient au Conseil national et celle – ci doit être motivée.

Pour se tenir valablement, le Congrès doit réunir les 2 / 3 de ses membres et ses décisions sont également prises par les 2 / 3 des membres présents et ceux dûment représentés.

Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, le Président du Parti convoque à nouveau le congrès après un délai d'un mois d'au moins. Dans pareil cas, le Congrès peut se tenir valablement si la majorité absolue des Délégations départementales est présente et ses décisions, pour être valables, exigent simplement la majorité simple des présents effectivement et des représentés.

Si à l'occasion de cette deuxième convocation, le Congrès ne réunit pas la majorité absolue de ses membres, le Président du Parti convoque de nouveau le Congrès qui peut se tenir valablement sans tenir compte l'exigence du nombre de membres prévu pour la circonstance avec le pouvoir de prendre ses décisions à la majorité simple des membres présents et ceux représentés.

Le Congrès est composé d'au moins mille représentants des Délégations départementales, des Sénégalais de l'extérieur, des organismes nationaux et des syndicats affiliés. Le nombre de représentants de chaque instance concernée est fixé par la Direction politique nationale en tenant compte du nombre de membres par instance concernée.

Le Congrès définit la politique générale du parti, ses options et orientations idéologiques et doctrinaires, le choix des moyens d'action et de financement et la Charte patriotique du parti.

Le Congrès est l'unique instance habilitée à autoriser ou à reconnaître l'existence d'un courant de pensée en conformité avec les orientations idéologiques et les valeurs de base du parti. Il a aussi l'exclusivité de sa dissolution.

Le Congrès investit le candidat du parti à l'élection présidentielle et donne mandat à la même occasion à son candidat le pouvoir de nouer au nom du parti les alliances électorales conformes aux intérêts et aux orientations programmatiques de celui – ci au premier comme au second tour à ladite élection.

Article 12. 1 – le Congrès ordinaire :

Le Congrès ordinaire doit être réuni de manière ordinaire au minimum une fois par mandat pour approuver le rapport d'activités et financier du parti, qui lui est présenté par la Direction politique nationale et statuer sur les questions figurant à son ordre du jour.

Il est convoqué par le Président au moins vingt et un jours avant la date à laquelle il doit se tenir.

Le Président joint l'ordre du jour à sa convocation.

Chaque Congrès ordinaire donne lieu à l'établissement d'un procès verbal signé par le Président ou son représentant en cas d'empêchement.

Article 12. 2 – le Congrès Extraordinaire :

Le Congrès extraordinaire peut être réuni si les circonstances politiques l'exigent, pour statuer sur les questions portées à son ordre du jour. Il a compétence exclusive pour dissoudre le Conseil National et modifier les présents statuts.

Sont seuls habilités à demander la convocation d'un Congrès extraordinaire :

- le Président ;
- les 2 / 3 des délégations départementales, des Sénégalais de l'extérieur et des organismes nationaux

L'avis de convocation au Congrès extraordinaire est adressé, avec l'ordre du jour, par le Président ou son représentant à chacune des instances concernées au moins quinze jours avant la date du Congrès extraordinaire.

Chaque Congrès extraordinaire donne lieu à l'établissement d'un procès - verbal signé par le Président ou son représentant.

Article 13 : Le Congrès est dirigé par un bureau de cinq membres.

En cas d'élection dans le cadre des instances du Parti, le Congrès élit son Président, après avoir fait connaissance du Rapport patriotique de politique générale et sur l'état militant de la Charte patriotique.

Nul patriote ne peut détenir plus d'un mandat pour le vote par procuration.

TITRE III : INSTANCES EXÉCUTIVES :

Article 14 – La Direction Politique Nationale

La Direction Politique Nationale est l'exécutif du Mouvement des Patriotes pour le Développement / Liggeey, MPD / LIGGEEY. À ce titre, elle :

- gère les dépenses et tient les comptes du Mouvement des Patriotes pour le Développement / Liggeey, MPD / LIGGEEY;
- dirige la communication externe du Parti et choisit ses porte-paroles ;
- propose au Conseil National le règlement intérieur du MPD / LIGGEEY ainsi que ses éventuelles modifications ;
- propose le nom des membres de la Commission d'Arbitrage créée à l'effet de gérer une question spéciale au Conseil National ;
- propose au Conseil National les membres d'une Commission d'Investiture chargée de valider les investitures ;
- propose au Conseil National la destitution des présidents de Délégations départementales ou extérieures, de sections, de sous – sections et d'Unité de Veille et d'Actions patriotiques ;
- assiste le président dans la convocation du Congrès et la détermination de l'ordre du jour ;
- crée ou institue des commissions techniques, des groupes de travail, des missions d'informations ou d'enquêtes.

En plus du président du parti, la Direction Politique Nationale est composée de trente membres dont vingt désignés par le Congrès et dix nommés par le Président du Parti.

Les trente membres précités de la Direction Politique Nationale sont ensuite élus au scrutin de liste majoritaire à un tour par le Congrès.

Chaque membre joue un rôle précis dans la Direction politique nationale.

Après l'élection et la désignation des trente membres composant la Direction politique nationale, le président assigne à chaque membre une ou des attributions. Il peut procéder à des changements dans la répartition des responsabilités.

La Direction politique nationale est présidée par le Président du Parti qui la convoque.

Le parti recommande la parité dans toutes ses instances dirigeantes et exige la règle du tiers minimal au profit des femmes.

Ne peuvent se présenter à cette élection que les membres du Mouvement des Patriotes pour le Développement / Liggeey, MPD / LIGGEEY en règle avec les textes du Parti.

En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs membres élus du Bureau, le Conseil National pourvoit à leur remplacement par un vote à la majorité simple, sur proposition du Président et s'ils sont nommés par ce dernier, il procède à leur remplacement.

La Direction Politique Nationale se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président. Elle statue à la majorité simple de ses membres.

En cas de dissolution de la Direction Politique Nationale (sauf si elle résulte de la dissolution du Conseil National), le premier vice - président se charge des affaires courantes, en faisant office de Président, jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Article 15 : LE CONSEIL DE CONCERTATION

Il est composé du Président du Parti, des Vice – présidents, du secrétaire administratif, de l'Administrateur, du directeur des structures, du porte – parole du parti, des différents Premiers délégués des délégations départementales, de deux délégués de la fédération des délégations des Sénégalais de l'extérieur, des premiers responsables des différentes organisations nationales et de tout militant dont le Président du Parti juge nécessaire sa présence. Il se réunit tous les six mois sous la présidence du Président du Parti ou de son représentant qui en fixe l'ordre du jour. Il est convoqué sur décision du Président du Parti ou sur la base d'une requête motivée des 2/3 de ses membres. Le Conseil ne prend pas de décisions fermes mais formule des recommandations sous forme de résolutions adoptées à la majorité relative à l'attention des instances suprêmes du Parti. Ses résolutions sont les résultats de l'analyse de l'état du Parti et de la Patrie.

Article 16 – LE CONSEIL NATIONAL PATRIOTIQUE

Il est composé des cinq délégués désignés par chaque Délégation départementale patriotique en plus du même nombre de délégués issus des organismes nationaux reconnus par le parti ainsi que les délégations patriotiques diasporiques par pays en raison de deux (2) délégués si le nombre de leur militants est supérieur ou égal à celui d'une Sous Section Patriotique (250 militants).

Toutefois, le nombre de délégués siégeant au Conseil National Patriotique peut excéder plus de cinq (5) délégués au prorata du nombre d'UVAP dans un département ou dans une délégation diasporique sous l'arbitrage du Bureau Politique National qui en fixe le nombre.

Sont membres de droit du Conseil National, tous les premiers délégués départementaux, les Ministres, tous les présidents de conseil d'une Collectivité locale, les parlementaires, les Membres du Conseil Economique Social et Environnemental

Le Conseil National Patriotique représente les adhérents et fixe la ligne générale du parti.

Seuls les adhérents en règle avec les textes du Parti peuvent être membres du Conseil National.

Le premier Conseil National constitué selon les présents statuts sera, à titre exceptionnel, renouvelé lors d'un congrès extraordinaire qui se tiendra au plus tard un an après sa constitution.

Il statue à la majorité absolue de ses membres pour:

- établir et modifier le programme politique du MPD/LIGGEEY ;
- statuer sur les alliances pouvant être formées au niveau national ;
- adopter ou modifier le Règlement Intérieur, sur proposition de la Direction Politique Nationale ;
- approuver la désignation des membres de la Commission d'Arbitrage, sur proposition de la Direction Politique Nationale ;
- approuver, sur proposition de la Direction Politique Nationale, la désignation des membres de la Commission d'Investiture, dont les pouvoirs sont fixés par le Règlement Intérieur ;
- adopter toute résolution figurant dans son ordre du jour.

Il statue à la majorité des deux tiers de ses membres pour:

- valider la destitution d'un Président d'Unité de Veille et d'Actions Patriotiques (UVAP) ou un Premier délégué départemental ou des Sénégalais de l'extérieur, un secrétaire général de section ou de sous - section (dont la voix n'est pas prise en compte pour ce scrutin) ;
- dissoudre une Unité de Veille et d'Actions Patriotiques.

Il se réunit au minimum une fois par trimestre, sur convocation du Président du Parti ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président du Parti. La Direction politique nationale est informée de la date des réunions du Conseil National par le Président.

Section 4 :

Article 17 : Les organismes nationaux

Les organismes nationaux sont :

La Coordination des Élèves et Étudiants Patriotes (CEEP)

La Coordination des Jeunesses Patriotes (CJP)

L'Union des Femmes Patriotes (UFP)

L'Union des Cadres Patriotes (UCP)

L'Union des Enseignants et Chercheurs Patriotes (UECP)

Le Conseil des Anciens Patriotes (Le CAP)

La Pépinière des Benjamins Patriotes (Les Benjamins)

En fonction des exigences et nécessités des circonstances, tout autre organisme national peut être créé par le Congrès sur proposition de la Direction Politique nationale.

Les organismes nationaux sont régis par leurs propres statuts et règlements intérieurs conformément aux textes du Parti. Leurs instances sont renouvelées sous la supervision de la Direction politique nationale.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION

L'administration quotidienne du Parti est assurée par un Administrateur général qui dispose d'un Secrétariat permanent composé d'agents administratifs du parti.

Section 1 : L'administrateur général

Article 18 : Il a pour mission de coordonner le fonctionnement quotidien de la vie administrative du parti et de la gestion du siège. À cet effet, il est assisté du Secrétariat permanent dont les membres sont recrutés sur la base de leurs compétences techniques et de leur loyauté aux idéaux du parti.

Section 2 : Le Secrétariat permanent

Article 19 : Le secrétariat permanent est le bras technique du parti. Il est constitué d'agents spécialisés dans des domaines essentiels pour l'atteinte des objectifs du parti. Les agents du secrétariat ne sont pas tenus d'être des membres du parti. Le secrétariat permanent dispose d'un organigramme qui détermine les relations hiérarchiques et les tâches à accomplir par chacun de ses membres. Ils sont liés au parti par un contrat de travail, un stage, un engagement bénévole ou volontaire.

Section 3 : L'école militante de Formation et de Recherches Politiques

Article 20 : Sous l'autorité administrative de l'Administrateur du parti et celle politique et idéologique du responsable chargé de la formation au sein du parti, l'Institut de Formation et de Recherches Patriotiques {IFRP} est l'école du parti.

Son directeur général doit être un militant du parti. Il est nommé par le président après consultation du responsable chargé de la formation et de l'Administrateur. Les orientations des contenus des enseignements et de la recherche sont définies par la Direction politique nationale.

TITRE III : DISCIPLINE – SANCTIONS - PRÉVENTION ET RÉOLUTION DES CONFLITS

Chapitre 1 : DISCIPLINE – SANCTIONS

Par la signature d'un serment d'adhésion, le militant s'engage à respecter de façon stricte et d'aider à faire observer les textes qui régissent le parti. Toute violation en la matière l'expose à des sanctions clairement définies.

Section 1 : Discipline

Article 21 : Le respect de la discipline et du comportement responsable et patriotique n'est pas négociable. Chaque militant doit être un modèle de droiture, d'engagement et de rigueur dans l'accomplissement des devoirs militants.

Sont interdits formellement :

- toute intelligence avec une organisation dont les intérêts sont opposés à ceux du parti ;
- toute initiative, propos, comportement, fréquentation ou action de nature à entacher l'image et la bonne réputation du parti ;
- la violence sous toutes ses formes en dehors des situations de légitime défense prévues par les lois et règlements ;
- le dénigrement du parti ou de ses responsables ;
- le racisme, l'antisémitisme et la stigmatisation de l'autre et toute attitude de ce genre pouvant perturber la cohésion dans les relations humaines sur la base de la manipulation malicieuse des différences.

Section 2 : Sanctions

Article 22 : Les sanctions prévues contre les violations des interdits sus – évoqués sont les suivantes :

- la demande d'explication
- l'avertissement
- le blâme
- la suspension,

- l'exclusion temporaire ou définitive.

Les sanctions sont prononcées par la Direction politique nationale.

Le concerné dispose d'un droit de recours contre la décision. Il peut interjeter appel au niveau du Conseil national dont les décisions en la matière sont définitives et sans appel.

Tout militant peut saisir la Direction politique nationale par écrit à l'effet de dénoncer une violation des textes du parti commise par un membre.

Toute sanction prise contre un militant peut être annulée ou atténuée par l'instance l'ayant prise sur la base de nouvelles informations ou d'un grand changement positif noté chez le concerné. En pareilles circonstances, la personne concernée peut faire l'objet de félicitations, d'encouragements ou de réparations des préjudices subies.

Par ailleurs, tout membre du parti qui s'illustre positivement à travers ses idées, ses actions et ses comportements au profit du parti, de la patrie et / ou de l'humanité peut faire l'objet de félicitations, d'encouragements ou de remise de prix, de distinctions ou de décorations dont la nature et les modalités sont déterminées par la Direction politique nationale.

CHAPITRE II : PRÉVENTION ET RÉOLUTION DES CONFLITS

Dans l'esprit et la volonté de prévenir d'éventuels conflits préjudiciables à la bonne marche du parti, la prévention et la médiation précoces sont des priorités pour le parti. À cet effet, des personnes ressources sont désignées et des structures sont créées pour la réussite de leurs missions.

Article 23 : La Commission d'Arbitrage

La Commission d'Arbitrage est formée de trois membres désignés par la Direction politique nationale sur proposition du président.

Les trois membres sont désignés en même temps, puis ils peuvent être remplacés chaque année selon le même mode de désignation.

La Commission d'Arbitrage est présidée par un Président nommé par le président du parti. Elle peut arrêter ses propres règles de fonctionnement interne validées par la Direction Politique Nationale.

En cas de démission ou de décès d'un membre de la Commission d'Arbitrage, la Direction politique nationale pourvoit à son remplacement sur proposition du président.

La Commission d'Arbitrage a tous pouvoirs pour :

- arbitrer en dernier ressort tout conflit interne au MPD / LIGGEEY à la demande d'un adhérent ;
- annuler toute décision d'une instance du MPD/ LIGGEEY qui serait contraire aux présents statuts ou au Règlement Intérieur, à la demande d'un adhérent ;
- assurer le bon déroulement des Congrès et des scrutins de vote interne ;
- sanctionner toute violation des présents statuts ou du Règlement Intérieur par un adhérent, en prononçant les sanctions prévues par le Règlement Intérieur ;
- annuler toute élection interne non conforme aux présents statuts ou au Règlement Intérieur, sur saisine par tout adhérent dans les 7 jours qui suivent l'annonce des résultats. La commission doit rendre sa décision dans les 8 jours après réception de la saisine.

Elle a, pour remplir ses missions, accès à tous les moyens de communication internes et informations relatives au MPD / LIGGEEY. Elle veille à ce que, dans l'exercice de ses pouvoirs, les droits de la défense soient garantis. Ses décisions sont adressées à la Direction politique nationale, ainsi qu'à tout membre personnellement et directement concerné.

TITRE IV – FINANCEMENT - RESSOURCES

Article 24 : Recettes et dépenses

Les ressources financières du Mouvement des Patriotes pour le Développement / Liggeey, MPD / LIGGEEY sont constituées de l'ensemble des ressources autorisées par la loi pour les formations politiques

Les ressources peuvent, entre autres, provenir :

- des cotisations des membres du parti ;
- des dons, legs et libéralités des membres du parti ;
- des placements et transactions financiers autorisés ;
- des souscriptions volontaires des citoyens ;
- de l'organisation d'activités lucratives.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par les membres de la Direction Politique Nationale ayant reçu délégation expresse selon des règles établies par le règlement intérieur.

Conformément à la loi, deux Commissaires aux Comptes sont chargés d'auditer les comptes du parti et de produire un rapport à chaque Congrès.

TITRE V : Dissolution et liquidation

Article 25 : Sur proposition du Président ou à la demande des deux tiers des membres du Conseil National, le Congrès extraordinaire peut prononcer à la majorité absolue la dissolution du parti.

Il nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine l'emploi qui est fait, en conformité avec les lois et règlements en vigueur, de l'actif net après paiement du passif et des frais de liquidation.

TITRE VI : RÉVISION DES TEXTES ET DES ORIENTATIONS IDÉOLOGIQUES

Article 26:

Le Congrès a le pouvoir exclusif de réviser les textes du parti. Le projet de modification est communiqué par le président du parti aux délégations départementales et de l'extérieur et aux organismes nationaux au moins un mois avant la tenue du Congrès.

La modification requiert la majorité des 2 / 3.

Cependant, le Conseil national peut, à la majorité des 2 / 3 de ses membres, procéder à des modifications provisoires en cas d'urgence ou de grande nécessité. Ces modifications ne sont définitives qu'après avoir été validées par le Congrès.

TITRE VII : SERMENT PATRIOTIQUE

Article 27 :

Le parti s'engage fermement à respecter et à faire respecter les règles, valeurs et principes de la souveraineté nationale du Sénégal, de la démocratie, du développement solidaire et équitable, du dialogue des cultures et des religions dans le respect strict des différences et du panafricanisme.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 :

Pour sa bonne visibilité et une meilleure vulgarisation de ses idéaux et actions, le parti peut créer des supports de communication sous plusieurs formes.

Le règlement intérieur fixe les modalités d'exécution des présents statuts. Ces dispositions ont force exécutoire.

Fait à Dakar le 17 novembre 2014